

1639_039.jpg

Histoire de nostre Temps. 39

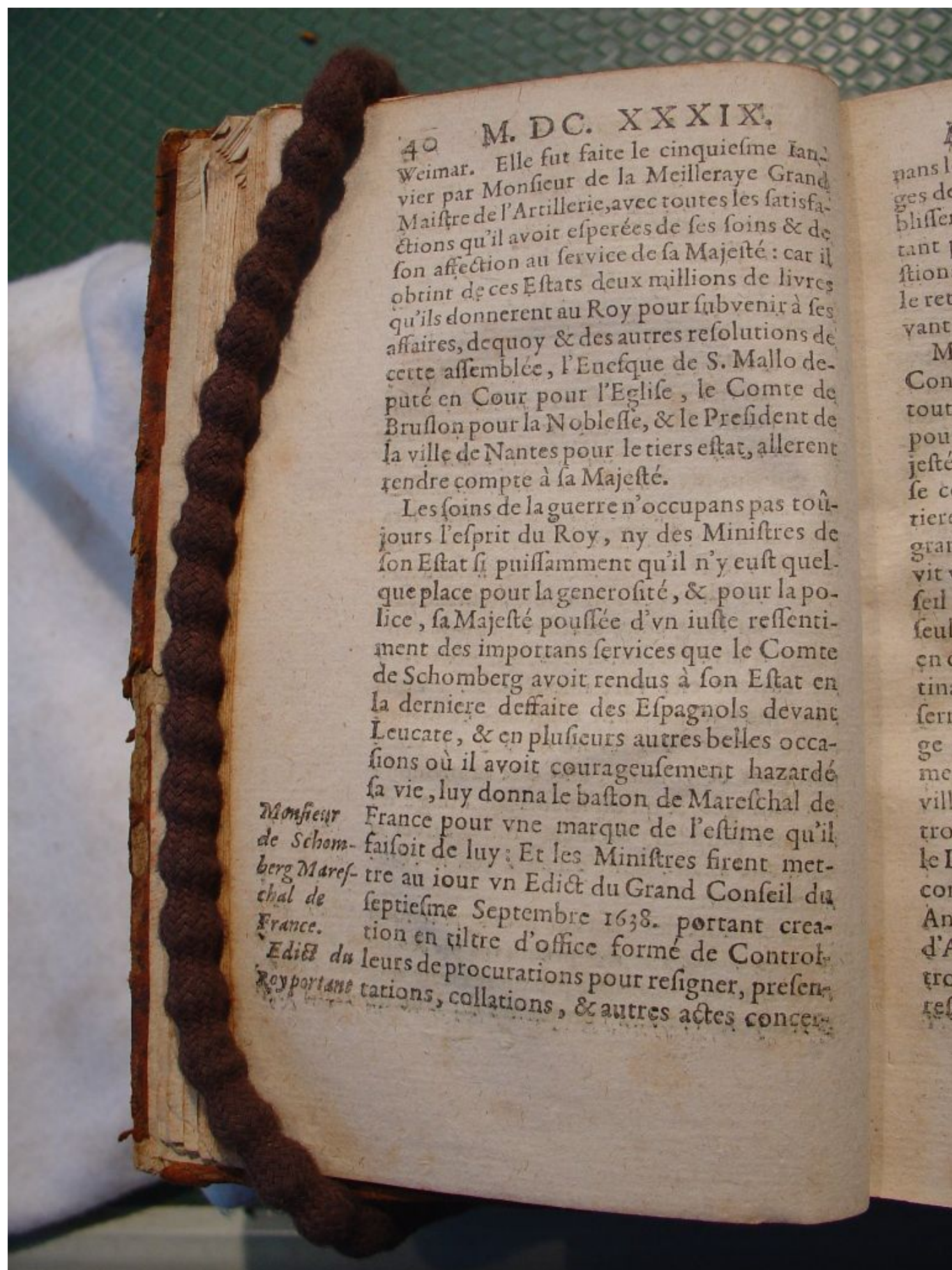
*La seule France reste en deuil,
Et quoy que loing de son cercueil,
Elle semble pourtant accompagner son ombre,
Elle croit perdre un de ses bras,
Et pour plaindre un si grand trespas,
Le Prince & les sujets ne font qu'un mesme
nombre.*

Si la valeur de ce Prince ne m'eust donné les mouvemens de le suivre iusqu'au tombeau, i'eusse discontinué les exploits pour garder l'ordre des temps, & dire des choses qui ont precedé son trespas : mais m'estant imaginé que l'esprit du Lecteur sera plus satisfait d'une suite d'histoires que d'un discours souvent interrompu, i'ay crû que ie devois chercher son contentement, & traiter au long cette matiere, sans le renvoyer à diverses rencontres, qui peut-estre luy eussent esté fort importunes. Voila pourquoy ie garderay tousiours ce mesme ordre dans toutes les narrations qui composeront ce volume, afin que la memoire soit soulagée, & qu'on ne soit pas obligé de tourner plusieurs fauilllets pour trouver la fin d'une affaire dont on aura veu le commencement.

La closture des Estats de Bretagne venus à Nantes estant une des premieres pieces de Bretagne de cette année, sera aussi la premiere chose que ie feray suivre aux conquestes du Duc de tes,

C iij

1639_040.jpg



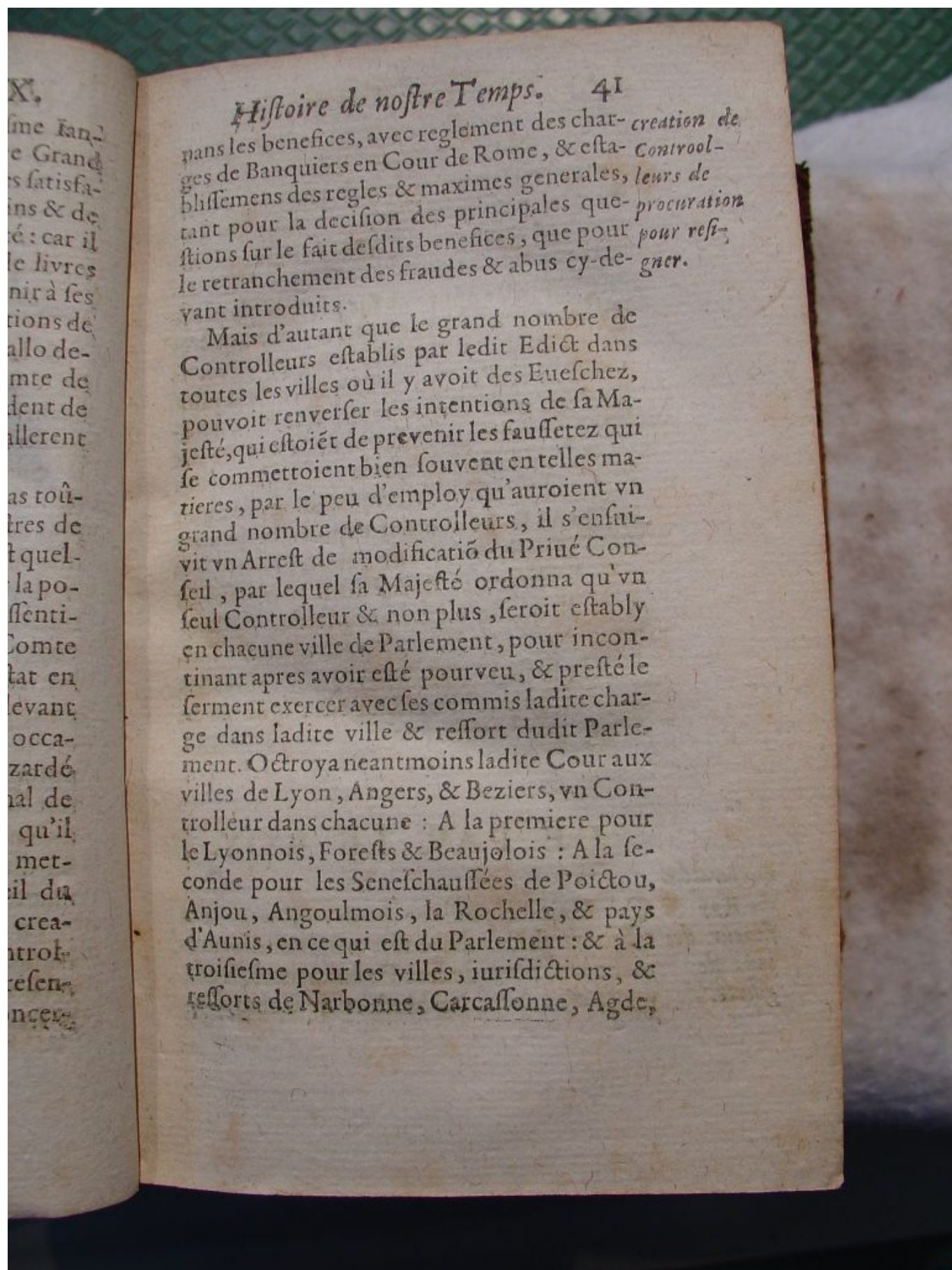
40 M. DC. XXXIX.
 Elle fut faite le cinquiesme Jan-
 vier par Monsieur de la Meilleraye Grand
 Maistre de l'Artillerie, avec toutes les satisfac-
 tions qu'il avoit esperées de ses soins & de
 son affection au service de sa Majesté : car il
 obtint de ces Estats deux millions de livres
 qu'ils donnerent au Roy pour subvenir à ses
 affaires, dequoy & des autres resolutions de
 cette assemblée, l'Encesque de S. Mallo de-
 puté en Cour pour l'Eglise, le Comte de
 Bruslon pour la Noblesse, & le President de
 la ville de Nantes pour le tiers estat, allerent
 rendre compte à sa Majesté.

Les soins de la guerre n'occupans pas tou-
 jours l'esprit du Roy, ny des Ministres de
 son Estat si puissamment qu'il n'y eust quel-
 que place pour la generosité, & pour la po-
 lice, sa Majesté poussée d'un iuste ressentiment
 des importans services que le Comte
 de Schomberg avoit rendus à son Estat en
 la derniere deffaitte des Espagnols devant
 Leucate, & en plusieurs autres belles occa-
 sions où il avoit courageusement hazardé
 sa vie, luy donna le baston de Marechal de
 France pour vne marque de l'estime qu'il
 faisoit de luy : Et les Ministres firent met-
 tre au iour vn Edict du Grand Conseil du
 septiesme Septembre 1638. portant crea-
 tion en tiltre d'office formé de Contro-
 leurs de procurations pour resigner, presen-
 tations, collations, & autres actes concer-

*Monsieur
 de Schom-
 berg Maref-
 chal de
 France.*

*Edict du
 Roy portant*

1639_041.jpg

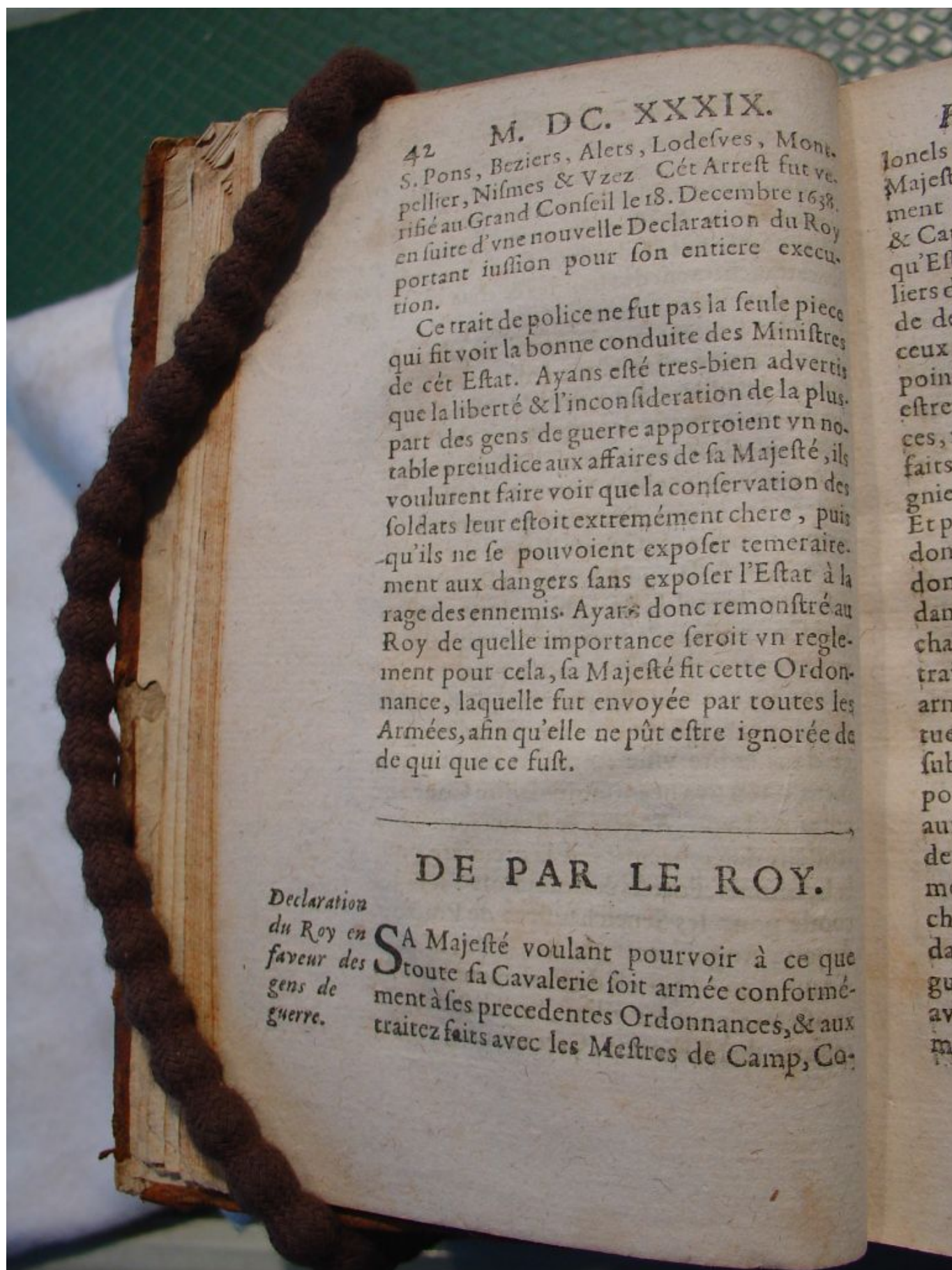


Histoire de nostre Temps. 41

ans les benefices, avec reglement des char-^{creation de}
ges de Banquiers en Cour de Rome, & esta-^{Control-}
blissemens des regles & maximes generales, leurs de
tant pour la decision des principales que-^{procurations}
stions sur le fait desdits benefices, que pour ^{pour rest-}
le retranchement des fraudes & abus cy-de-^{gner.}
vant introduits.

Mais d'autant que le grand nombre de
Controleurs establis par ledit Edict dans
toutes les villes où il y avoit des Eueschez,
pouvoit renverser les intentions de sa Ma-
jesté, qui estoient de prevenir les faussetez qui
se commettoient bien souvent en telles ma-
tieres, par le peu d'employ qu'auroient vn
grand nombre de Controleurs, il s'ensui-
vit vn Arrest de ^{modification} du Priuè Con-
seil, par lequel sa Majesté ordonna qu'un
seul Controleur & non plus, seroit establi
en chacune ville de Parlement, pour incon-
tinant apres avoir esté pourveu, & presté le
serment exercer avec ses commis ladite char-
ge dans ladite ville & ressort dudit Parle-
ment. Octroya neantmoins ladite Cour aux
villes de Lyon, Angers, & Beziers, vn Con-
troleur dans chacune : A la premiere pour
le Lyonois, Forests & Beaujolois : A la se-
conde pour les Seneschaussées de Poictou,
Anjou, Angoulmois, la Rochelle, & pays
d'Aunis, en ce qui est du Parlement : & à la
troisiesme pour les villes, iurisdicions, &
ressorts de Narbonne, Carcassonne, Agde,

1639_042.jpg



42 M. DC. XXXIX.

S. Pons, Beziers, Alers, Lodesves, Mont-
pellier, Nismes & Vzez. Cét Arrest fut ve-
nifié au Grand Conseil le 18. Decembre 1638.
en suite d'une nouvelle Declaration du Roy
portant iussion pour son entiere execu-
tion.

Ce trait de police ne fut pas la seule piece
qui fit voir la bonne conduite des Ministres
de cét Estat. Ayans esté tres-bien advertis
que la liberté & l'inconsideration de la plus-
part des gens de guerre apportoit vn no-
table preiudice aux affaires de sa Majesté, ils
voulurent faire voir que la conservation des
soldats leur estoit extremément chere, puis-
qu'ils ne se pouvoient exposer temeraire-
ment aux dangers sans exposer l'Estat à la
rage des ennemis. Ayans donc remonstré au
Roy de quelle importance seroit vn regle-
ment pour cela, sa Majesté fit cette Ordon-
nance, laquelle fut envoyée par toutes les
Armées, afin qu'elle ne pût estre ignorée de
de qui que ce fust.

DE PAR LE ROY.

*Declaration
du Roy en
faveur des
gens de
guerre.*

SA Majesté voulant pourvoir à ce que
toute sa Cavalerie soit armée conformé-
ment à ses precedentes Ordonnances, & aux
traitez faits avec les Mestres de Camp, Co-

1639_043.jpg

IX.

es, Mont-
rest fut ve-
mbre 1638.
on du Roy
re execu-

seule piece
Ministres
n advertis
de la plus-
ent yn no-
Majesté, ils
vation des
iere, puis
emeraire-
Estat à la
monstré au
yn regle-
e Ordon-
toutes les
gnorée de

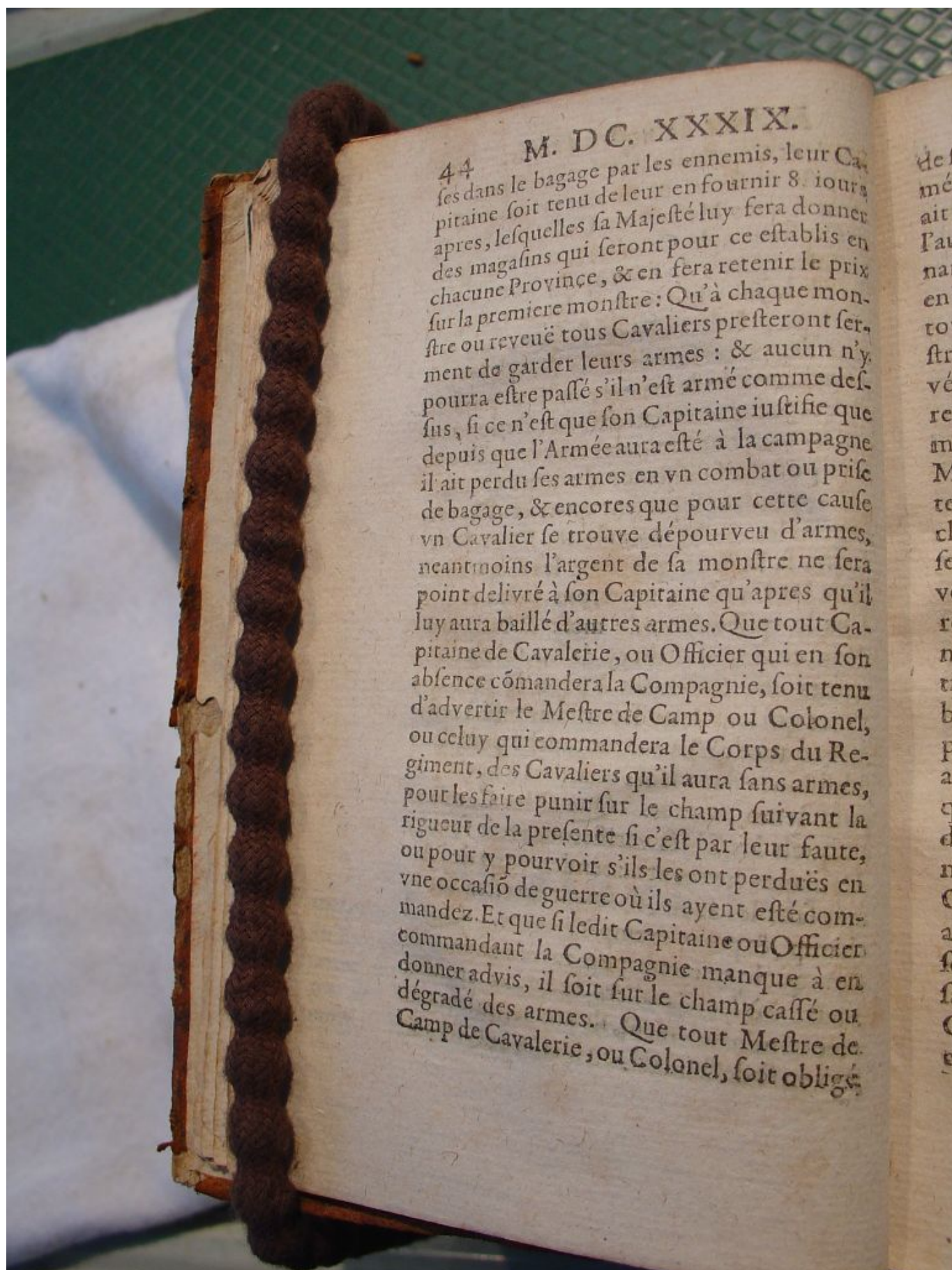
OY.

à ce que
onformé-
ces, & aux
amp, Co-

Histoire de nostre Temps. 43

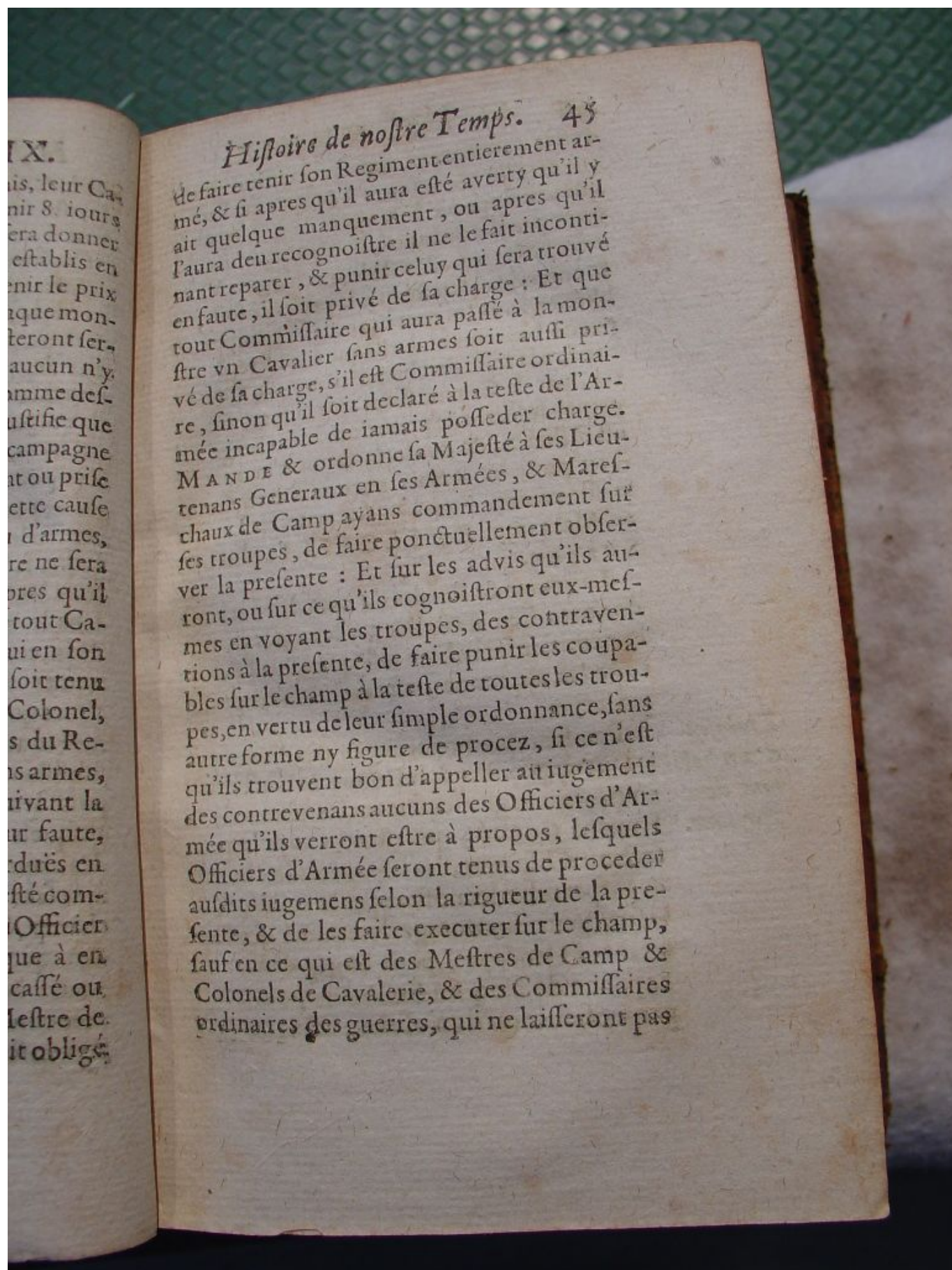
Colonels & Capitaines de Chevaux legers : Sa
Majesté ordonne & enjoint tres-expressé-
ment à tous Mestres de Camp, Colonels,
& Capitaines de Cavalerie, tant François
qu'Estrangere, de faire armer leurs Cava-
liers de la cuirasse devant & derriere, du pot,
de deux pistolets, & de l'espée, sans que
ceux de qui les Cavaliers ne se trouveront
point armez en la maniere susdite, puissent
estre reputez avoir satisfait aux Ordonnan-
ces, ny aux conditions des traitez qu'ils ont
faits pour la subsistance de leurs Compa-
gnies, pendant le present quartier d'hyver:
Et pour les rendre complettes, VEUT & or-
donne sa Majesté que tous les Capitaines
dont les Cavaliers ne seront point armez
dans le quinzième du mois d'Avril pro-
chain, comme il est dit cy-dessus, soient con-
traints non seulement à payer le prix des
armes qui leur defaudront: mais aussi à resti-
tuer tout ce qu'ils auront touché pour leur
subsistance dans leurs quartiers d'hyver, &
pour leurs recrues. Que si les Cavaliers
auxquels les Chefs verifient avoir fourny
des armes viennent au rendez-vous de l'Ar-
mée sans les avoir, ils soient arrestez sur le
champ, & punis exemplairement. Que si
dans quelque combat ou autre occasion de
guerre où les Cavaliers se seront trouvez
avec commandement, ils ont perdu leurs ar-
mes en se deffendant, ou si elles ont esté pri-

1639_044.jpg



44 M. DC. XXXIX.
les dans le bagage par les ennemis, leur Ca-
pitaine soit tenu de leur en fournir 8. iours
apres, lesquelles sa Majesté luy fera donner
des magasins qui seront pour ce establis en
chacune Province, & en fera retenir le prix
sur la premiere monstre: Qu'à chaque mon-
stre ou reveuë tous Cavaliers prestent ser-
ment de garder leurs armes: & aucun n'y
pourra estre passé s'il n'est armé comme des-
sus, si ce n'est que son Capitaine iustifie que
depuis que l'Armée aura esté à la campagne
il ait perdu ses armes en vn combat ou prise
de bagage, & encores que pour cette cause
vn Cavalier se trouve dépourveu d'armes,
neantmoins l'argent de sa monstre ne sera
point delivré à son Capitaine qu'apres qu'il
luy aura baillé d'autres armes. Que tout Ca-
pitaine de Cavalerie, ou Officier qui en son
absence cōmandera la Compagnie, soit tenu
d'avertir le Mestre de Camp ou Colonel,
ou celuy qui commandera le Corps du Re-
giment, des Cavaliers qu'il aura sans armes,
pour les faire punir sur le champ suivant la
rigueur de la presente si c'est par leur faute,
ou pour y pourvoir s'ils les ont perduës en
vne occasiō de guerre où ils ayent esté com-
mandez. Et que si ledit Capitaine ou Officier
commandant la Compagnie manque à en
donner advis, il soit sur le champ cassé ou
dégradé des armes. Que tout Mestre de
Camp de Cavalerie, ou Colonel, soit obligé

1639_045.jpg



Histoire de nostre Temps. 48

de faire tenir son Regiment entierement armé, & si apres qu'il aura esté averty qu'il y ait quelque manquement, ou apres qu'il l'aura deu recognoistre il ne le fait incontinent reparer, & punir celuy qui sera trouvé en faute, il soit privé de sa charge: Et que tout Commissaire qui aura passé à la montre vn Cavalier sans armes soit aussi privé de sa charge, s'il est Commissaire ordinaire, sinon qu'il soit déclaré à la teste de l'Armée incapable de iamaïs posseder charge.

MANDE & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, & Marechaux de Camp ayans commandement sur ses troupes, de faire ponctuellement observer la presente: Et sur les advis qu'ils auront, ou sur ce qu'ils cognoistront eux-mesmes en voyant les troupes, des contraventions à la presente, de faire punir les coupables sur le champ à la teste de toutes les troupes, en vertu de leur simple ordonnance, sans autre forme ny figure de procez, si ce n'est qu'ils trouvent bon d'appeller au iugement des contrevenans aucuns des Officiers d'Armée qu'ils verront estre à propos, lesquels Officiers d'Armée seront tenus de proceder ausdits iugemens selon la rigueur de la presente, & de les faire executer sur le champ, sauf en ce qui est des Mestres de Camp & Colonels de Cavalerie, & des Commissaires ordinaires des guerres, qui ne laisseront pas

1639_046.jpg

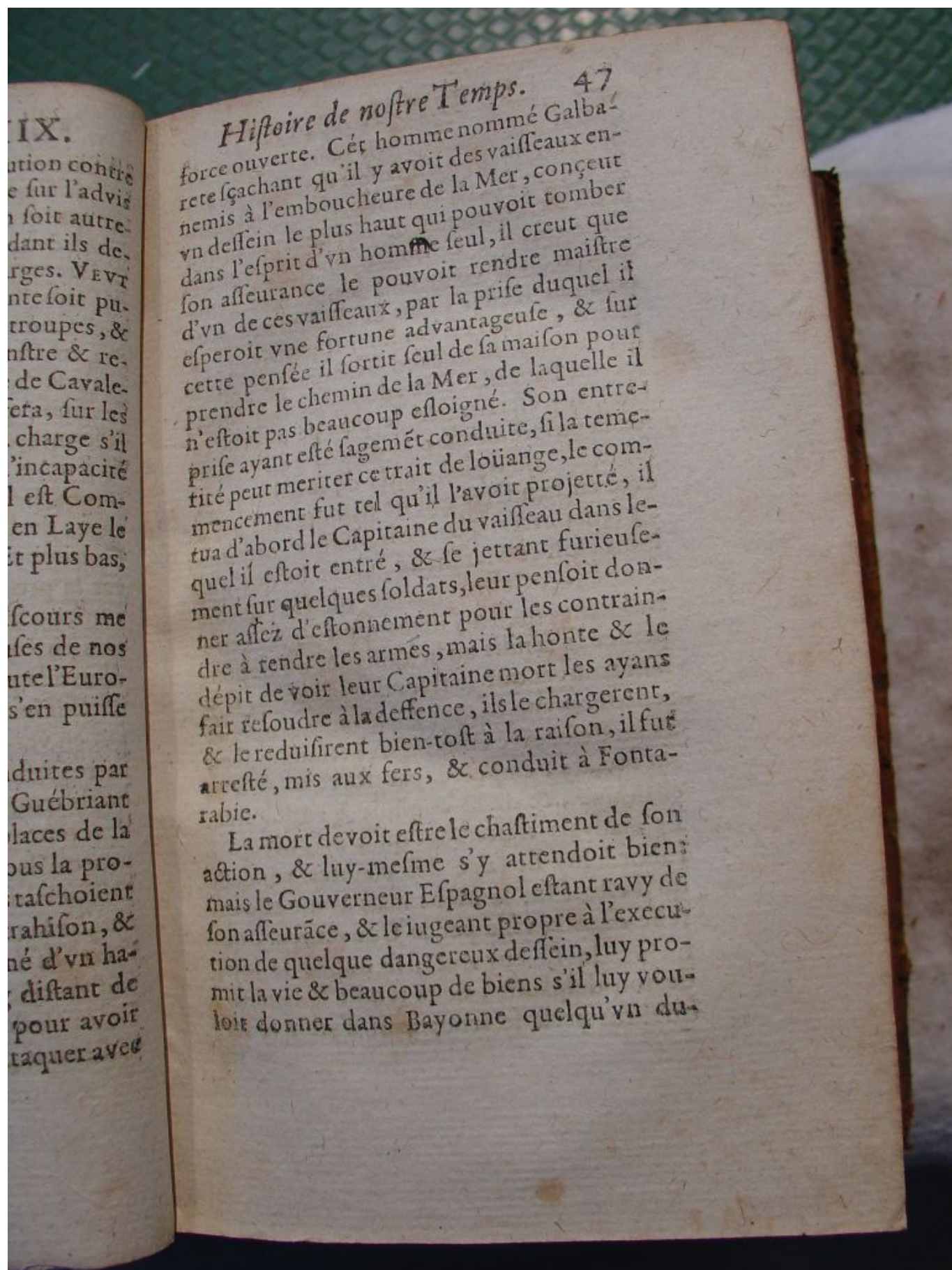


46 M. DC. XXXIX.
 d'estre condamnez, mais l'exécution contre
 eux sera surcise iusques à ce que sur l'advis
 qui sera donné à sa Majesté il en soit autre-
 ment par elle ordonné, & cependant ils de-
 meureroient interdits de leurs charges. VEU
 & entend sa Majesté que la presente soit pu-
 bliée en tous les quartiers de ses troupes, &
 releuë hautement à chaque monstre & re-
 veuë, à la teste de chaque troupe de Cavale-
 rie, par le Commissaire qui la fera, sur les
 peines susdites de privation de sa charge s'il
 est Officier, & de declaration d'incapacité
 d'en posseder iamais aucune s'il est Com-
 missionnaire. Fait à S. Germain en Laye le
 27. Mars 1639. Signé LOVIS. Et plus bas,
 SVBLET.

Le temps & l'ordre de mon discours me
 donnant lieu d'estaller icy les ruses de nos
 ennemis, ie seray bien aise que toute l'Euro-
 pe les apprenne, afin qu'elle s'en puisse
 preserver.

Trahison Pendant que nos troupes conduites par
d'un habi- le Duc de Weimar & le Comte de Guébriant
tant de emportoient glorieusement les places de la
Bayonne. Franche Comté, qui estoient sous la pro-
 tection d'Espagne, les Espagnols taschoient
 de surprendre les nostres par la trahison, &
 se servoient du courage déterminé d'un ha-
 bitant d'Hendaye, petit bourg distant de
 Bayonne de cinq ou six lieues, pour avoir
 par artifice ce qu'ils n'osoient attaquer avec

1639_047.jpg



1639_048.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan